



## NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

# KIT COVER MULTI PLUS INDIVIDUEL

Contrat collectif à adhésion facultative n°01049890

I.	TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES .....	2
II.	DISPOSITIONS GENERALES .....	4
→	<b>DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES .....</b>	<b>5</b>
III.	LES GARANTIES DU CONTRAT.....	13
→	<b>ANNULATION « MOTIFS LISTES » (FORMULE 3BIS) .....</b>	<b>13</b>
→	<b>BAGAGES (FORMULE 5).....</b>	<b>18</b>
	RETARD DE LIVRAISON .....	19
→	<b>RATAGE D'AVION (OPTION « A ») .....</b>	<b>23</b>
→	<b>FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR (OPTION « B »).....</b>	<b>24</b>
	<i>ANNEXE 1 : EXTENSION COVID.....</i>	<i>26</i>
	<i>ANNEXE 2 : DECLARATION DE SINISTRE .....</i>	<i>29</i>

## Garanties souscrites

FORMULES	OUI
Formule 3Bis. Annulation « motifs listés »	<input checked="" type="checkbox"/>
Formule 5. Bagages 1500 €	<input checked="" type="checkbox"/>
Option a. Ratage d'avion	<input checked="" type="checkbox"/>
Option b. Interruption de séjour	<input checked="" type="checkbox"/>
EXTENSION COVID	<input checked="" type="checkbox"/>

I. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Garanties	Montants maximum	Franchises
Frais d'annulation « motifs listés » - Formule 3bis	Selon conditions du barème des frais d'annulation  Maximum <b>8 000 €</b> par personne et <b>40 000 €</b> par événement	<u>Motif médical</u> : <b>Pas de franchise.</b>  <u>Motif attentat et catastrophe naturelle</u> : <b>25 % du montant des frais d'annulation</b> - Minimum de <b>100 €</b> par personne.  <u>Autres motifs</u> : <b>10 % du montant des frais d'annulation</b> – Minimum de <b>50 €</b> par personne.
Bagages – Formule 5 • <b>Bagages Pertes, vol, destruction</b>  • <b>Objets précieux et Objets personnels</b>  • <b>Retard de livraison de plus de 24heures</b>	Maximum <b>1 500 €</b> par personne et <b>5 000 €</b> par événement  <b>Dans la limite de 50 % de la garantie</b>  <b>Dans la limite de 200 €</b> par bagage	<b>50 €</b> par personne  <b>50 €</b> par personne  Pas de franchise
Ratage d'avion (Option « a » )	Prise en charge d'un nouveau billet pour un départ dans les 24 heures dans la limite de <b>1 000 €</b> par personne et Maximum <b>10 000 €</b> par événement	Franchise de <b>10 % de la valeur du nouveau billet</b>
Frais d'interruption de séjour (Option « b » )	Maximum <b>5 000 €</b> par personne et <b>25 000 €</b> par événement	Pas de franchise

EXTENSION COVID	Selon conditions du barème des frais d'annulation	
1- Frais d'annulation (formule 3Bis)	Maximum <b>8 000 €</b> par personne et <b>40 000 €</b> par événement	<b>30€</b> par personne
2- Interruption de séjour (si option « b » souscrite)	Maximum <b>5 000 €</b> par personne et <b>25 000 €</b> par événement	<b>30€</b> par personne

L'« EXTENSION COVID » ne peut être souscrite qu'en complément d'une formule du présent contrat

#### Prise d'effet

- Annulation/ratage d'avion: le jour d'adhésion au présent contrat
- Autres garanties : le jour du départ prévu

#### Expiration de la garantie

- Annulation/ratage d'avion: le jour du départ
- Autres garanties : le jour du retour prévu de voyage

Les autres garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en voyage.

#### Délai d'adhésion

Pour que la garantie annulation soit valide, l'adhésion au présent contrat **devra être réalisée simultanément à la réservation du voyage ou avant la date de commencement du barème de frais d'annulation applicable.**

## II. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est assuré par AREAS et souscrit par VALEURS ASSURANCES pour le compte de ses Adhérents.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

### **Annexe à l'article A. 112-1**

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

**Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.**

**L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :**

- **Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- **Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- **Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- **Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

**Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.**

**Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.**

### **Modèle de lettre de renonciation :**

L'Adhérent peut exercer son droit de renonciation auprès de VALEURS ASSURANCES en utilisant le modèle suivant :

*« Je soussigné(e) M/Mme \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_, renonce à mon contrat n° \_\_\_\_\_ adhérent auprès de \_\_\_\_\_, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »*

### **Conséquences de la renonciation :**

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation. L'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 30 jours.

---

## → DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

---

### DEFINITIONS

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

#### **Adhérent**

Personne physique ayant adhéré au présent Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative et ayant réglé la cotisation d'assurance.

#### **Aléa**

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

#### **Assuré(s)**

Personne(s) physique(s) dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) au certificat d'adhésion est(sont) assurée(s) au titre du présent contrat, ci-après désignée(s) par le terme « vous ».

#### **Assureur**

AREAS DOMMAGE ci-après désigné par le terme « nous », dont le siège se situe à :

<b>AREAS</b> 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
---

#### **Attentat**

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

#### **Barème de frais d'annulation**

Barème de frais d'annulation appliqué par l'agence de voyage ou ses prestataires en fonction du délai séparant la date d'annulation de la date de départ ou de prestation.

#### **Catastrophes naturelles**

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

#### **Code des assurances**

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

#### **Déchéance**

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

#### **Domicile**

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle en France métropolitaine, dans les DROM POMCOM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

### **DROM POM COM**

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

### **Entreprise de transport**

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

### **Europe**

Par « Europe », on entend : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Islande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse). En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile

### **Epidémie**

Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale.

### **France métropolitaine**

On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM-TOM, depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

### **Franchise**

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

### **Gestionnaire sinistres assurances**

<p style="text-align: center;"><b>Valeurs Assurances</b> 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris <u>Courriel</u> : <a href="mailto:gestion@valeurs-assurances.com">gestion@valeurs-assurances.com</a></p>
---

### **Grève**

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

### **Guerre civile**

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

### **Guerre étrangère**

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

### **Maladie/Accident**

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

### **Maximum par événement**

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

### **Membre de la famille**

Par membre de la famille, on entend une personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante: son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

### **Pollution**

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

### **Résidence habituelle**

On entend par résidence habituelle de l'Assuré, son lieu de résidence fiscale.

### **Sinistre**

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

### **Souscripteur**

VALEURS ASSURANCES qui souscrit le présent Contrat pour le compte des Adhérents.

### **Subrogation**

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

### **Tiers**

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

### **Usure (vétusté)**

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1 % par mois dans la limite de 80 % du prix initial d'achat.

## **QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?**

Les garanties et/ou les prestations acquises au titre du présent contrat s'appliquent dans le **monde entier (sauf stipulation contraire)**.

## **QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?**

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage.

En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour du départ en voyage.  
La garantie « ANNULATION » et « RATAGE D'AVION » prennent effet à la date d'adhésion au présent contrat et expirent le jour du départ en voyage (à l'aller).  
Les autres garanties sont applicables pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur de voyage.

## QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

**Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence résultant :**

- **des Épidémies, des pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales**, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et conformément aux dispositions prévues par l' « EXTENSION COVID » en ANNEXE 1.;
- **des éruptions de volcans, tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme naturel, des catastrophes naturelles**, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et conformément aux présentes conditions générales ;
- **de la pollution ;**
- **de la guerre civile ou étrangère, ou d'un mouvement populaire ;**
- **d'une émeute ou d'une grève** sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et conformément aux dispositions prévues par la garantie Annulation « Motifs listés »;
- **de la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves;**
- **de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;**
- **d'alcoolisme, d'ivresse, d'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;**
- **d'un acte intentionnel commis par la personne assurée ou avec sa complicité ;**
- **des duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense) ;**
- **de la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive ;**
- **d'un suicide et des conséquences des tentatives de suicide ;**
- **de l'absence d'aléa ;**
- **de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;**
- **des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;**
- **des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.**

## COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?



Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

### DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la signification de la décision judiciaire exécutoire.

### QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences du sinistre, le montant des dommages, l'emploi volontaire de documents inexacts ou l'usage de moyens frauduleux comme justification, ainsi que l'absence de déclaration de l'existence d'une autre assurance portant sur les mêmes risques entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnisation pour ce sinistre.**

### PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

### QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir.

Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel par écrit auprès de :

<p><b>Valeurs Assurances</b> 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris Tel. : 01.56.02.03.39 Courriel : <a href="mailto:reclamations@valeurs-assurances.com">reclamations@valeurs-assurances.com</a></p>
--

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle de l'Assureur (AREAS - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, [www.areas.fr](http://www.areas.fr), téléphone : 01 40 17

65 00) qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant et de l'expiration du délai de deux (2) mois après l'envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)). L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

## AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

### L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4 Place de Budapest - CS 92459  
75436 Paris Cedex 09, France

## INFORMATION DE L'ADHERENT SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS - CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite auprès de votre courtier VALEURS ASSURANCES par courriel à :

[rectificationinformations@valeurs-assurances.com](mailto:rectificationinformations@valeurs-assurances.com)

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

## SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

## PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduites ci-après :

### Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

**Article L. 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L. 114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

**Article 2240 du Code civil :**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

**Article 2241 du Code civil :**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du Code civil :**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

**Article 2243 du Code civil :**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

**Article 2244 du Code civil :**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245 du Code civil :**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code civil :**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si l'Assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

## LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### III. LES GARANTIES DU CONTRAT

---

#### → Annulation « motifs listés » (Formule 3bis)

---

- Prise d'effet : Annulation : le jour d'adhésion au présent contrat.
- Expiration de la garantie : Annulation : le jour du départ (lieu de convocation des passagers -à l'aller).

#### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties, et facturées selon les Conditions Générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

#### DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

La garantie vous est acquise si votre départ est empêché dans les cas d'annulation listés ci-après, pour un motif pouvant être justifié à l'exclusion de tout autre :

- **Maladie, Accident corporel ou décès (y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'Accident ou de Maladie préexistant(e)) non prévisible à la date de souscription au contrat et empêchant la réalisation du voyage** (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :
  - de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ;
  - de vos ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait ;
  - de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
  - en cas de décès de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces non prévisible à la date de souscription au contrat nécessitant d'être à son enterrement à une date se situant pendant le voyage;
  - de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription au contrat ;
  - du tuteur légal ;
  - d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;
  - De la personne désignée lors de la souscription au contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit et que vous en soyez le tuteur légal, à condition qu'il y ait une hospitalisation de plus de 48 heures ou son décès.

**Nous n'intervenons que si la Maladie ou l'Accident corporel interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.**

- **Atteinte liée au COVID-19** (selon les modalités décrites à l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID » et sous réserve d'avoir souscrit cette extension
- **Complications de grossesse jusqu'à la 28ème semaine.**
  - qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et sous réserve qu'au moment du départ, vous ne soyez pas enceinte de plus de 6 mois ,  
  
ou
  - si la nature même du voyage est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription au voyage.
- **Destruction des locaux professionnels ou privés, par suite d'incendie, d'explosion, de dégât d'eau**, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50 % nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.
- **Vol dans les locaux professionnels ou privés, à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence le jour du départ et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.**
- **Une contre-indication de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie à condition que la contre-indication ou que l'impossibilité médicale soit inconnue au moment de la souscription au contrat et indépendante de la volonté de l'Assuré.**
- **Dommages graves causés à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ** à condition que celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour / votre point de départ.
- **Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint de droit ou de fait, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat et/ou que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription du contrat.**
- **Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi au jour de l'inscription du voyage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation, de renouvellement ou de modification de type de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.**
- **Votre convocation à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, à caractère impératif, imprévisible et non reportable** à une date se situant pendant le voyage prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.
- **Votre convocation à un examen de rattrapage universitaire** à une date se situant pendant votre voyage assuré, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent Contrat.
- **Votre convocation pour une adoption d'enfant** à une date se situant pendant votre voyage assuré, ne pouvant être différée, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat,
- **Votre mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre séjour assuré ou dans les 8 jours précédents votre départ**

et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**

- **Suppression ou la modification de la date de vos congés payés imposée par votre employeur** à conditions que ce soit pour un motif légitime ou dans le cadre de circonstances exceptionnelles, alors qu'ils avaient été accordés officiellement par l'employeur par écrit avant l'inscription au Séjour et la souscription du présent contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.** Cette garantie ne s'applique pas en cas de changement d'emploi.
- **Vol de votre carte d'identité ou de votre passeport survenant dans les 48 heures précédant votre départ**, si ces documents sont indispensables pour le voyage assuré, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée, dès la connaissance du vol, auprès des autorités de police les plus proches.
- **En cas d'émeute, attentat ou un acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans un rayon de 50 km de votre lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour.** La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - ✓ L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
  - ✓ Le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
  - ✓ L'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution,
  - ✓ La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
  - ✓ Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation de votre forfait.

**Par dérogation aux exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », Nous garantissons les annulations consécutives à une grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou de l'aéroport dans les 72 heures précédant le départ.**

Si le Voyage de l'Assuré est annulé à la suite d'une grève du personnel navigant et ou du personnel au sol de la compagnie aérienne régulière, *low cost*, ou *charter* et/ou du personnel de l'aéroport, à condition qu'aucun préavis de grève n'ait été déposé dans les règles imposées par la législation en vigueur au moment de l'adhésion au présent Contrat, nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage restés à votre charge à l'exclusion du titre de transport rendu inutilisable en raison de la grève, à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de garanties.

**Une franchise restera à la charge de l'Assuré :**

En cas d'attentat ou d'acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle : 25 % du montant des frais d'annulation avec un minimum de 100€.

En cas d'atteinte liée au Covid : 30€ par personne.

Pour les autres cas : 10 % du montant des frais d'annulation avec un minimum de 50€ par personne.

Il n'y a pas de franchise en cas de Maladie , de décès ou d'Accident corporel.

Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 8 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes garanties.

Si la personne désire effectuer le voyage seule, il est tenu compte des frais supplémentaires sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

## CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- de maladie ou accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date d'adhésion au contrat d'assurance ;
- De tout événement médical ou pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs ou qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente ;
- D'un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le voyage impossible pour l'assuré ;
- D'accident et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé ;
- de la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- du simple fait que la destination de votre voyage est déconseillée par le ministère des Affaires étrangères français ;
- de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- d'interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- d'annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- d'interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue ;
- de toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'Assuré ;
- de l'oubli ou l'absence de vaccination ;
- d'absence d'aléa ou du fait intentionnel de l'Assuré ;



- de l'annulations du fait de l'entreprise de transport, de l'organisateur de Voyage ou du prestataire ;
- Le retard dans l'obtention d'un visa ou le refus suite à une demande non valide ;
- L'annulation liée à une Maladie sans justificatif médical émis par un médecin.

### POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyage, avec un maximum et une franchise indiquée au tableau des montants de garanties.

La cotisation d'assurance n'est jamais remboursable.

### DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1/ Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer votre voyage.

Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

2/ D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyages ou l'organisateur, vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.

**Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

### QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- **en cas de Maladie ou d'Accident**, d'un certificat médical et/ou d'un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- **en cas de décès**, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- **dans les autres cas**, de tout justificatif.

Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe préimprimée visée ci-dessus.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires devant se faire au moyen d'une enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages ou l'organisateur,
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

Vous devez adresser la déclaration de sinistre à :

<p style="text-align: center;"><b>Valeurs Assurances</b> 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris Courriel : <a href="mailto:gestion@valeurs-assurances.com">gestion@valeurs-assurances.com</a></p>
--

---

## → Bagages (Formule 5)

---

- Prise d'effet : Bagages : le jour du départ prévu (lieu de convocation de l'organisateur – à l'aller).
- Expiration de la garantie : Bagages : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe).

## DÉFINITIONS

### Bagages

Votre sac ou valise ainsi que tout article se trouvant dans votre bagage à l'**exception des objets personnels, objets précieux, et articles définis au paragraphe « Exclusions » du chapitre « BAGAGES »**.

### **Objets personnels**

Appareil photos, caméra, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable et tablette. Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

### **Objets précieux**

Bijoux, montres, fourrures.

### **Vol caractérisé**

Vol commis par un tiers, avec agression ou effraction, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente.

## QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons, à concurrence du montant maximum indiqué au tableau des montants de garanties, vos **Bagages, Objets précieux** et **Objets personnels** emportés avec vous ou achetés au cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire.

- ✓ Les **Bagages** sont garantis contre le vol, la destruction totale ou partielle, et la perte UNIQUEMENT pendant l'acheminement par une compagnie de transport.
- ✓ Les **Objets précieux** et **Objets personnels** sont garantis UNIQUEMENT contre le vol caractérisé et constaté par les autorités compétentes du pays concerné (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord.) et UNIQUEMENT dans le pays de séjour.

## QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos **Bagages** soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. **Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.** Les **Objets précieux** ne sont pas garantis.

Les **Objets précieux** et **Objets personnels** sont garantis UNIQUEMENT contre le vol caractérisé et à condition d'être portés sur vous, emportés avec vous dans un **Bagage** non confié à un transporteur, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clef. La garantie est acquise uniquement dans le pays de séjour.

### **RETARD DE LIVRAISON**

Dans le cas où vos **Bagages** ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les achats effectués dans le but de pallier à l'absence de vos bagages sur votre lieu de séjour, à concurrence du montant maximum indiqué au tableau des montants de garanties.

La garantie expire dès que votre bagage vous a été remis.

**Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.**

## CE QUE NOUS EXCLUONS

- Le vol de vos Bagages, Objets personnels et Objets précieux consécutif à des oublis ou négligence de votre part.
- Le vol des Objets personnels et Objets précieux inclus dans vos Bagages et confiés à une compagnie de transport.
- La perte ou le dommage des objets personnels et Objets précieux et ce quelles que soient les circonstances du sinistre.
- L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport pour les bagages), l'échange.
- Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.).
- Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages.
- La confiscation des biens par les Autorités (douane, police).
- Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente.
- Le vol commis dans une voiture décapotable, break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre.
- Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre, bois.
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance, vice propre, vétusté, usure naturelle et normale.
- Les objets désignés ci-après : biens consommables, animaux, espèces, cartes de crédit, chèques, titres de transport, titres de toute nature, toutes prothèses, appareillages de toute nature, lunettes de vue, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films, dvd, CD-rom, pellicules photo, matériel à usage professionnel, échantillons de représentants de commerce, collections, tableaux, alcools, briquets, stylos, cigarettes, documents, remorques, titres de valeur.
- L'absence d'aléa.
- Un acte intentionnel de l'Assuré.
- Un acte de l'Assuré répréhensible par la Loi.
- Un incident nucléaire, une guerre civile ou étrangère, un attentat, une émeute ou une grève.

#### POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au tableau des montants de garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise par dossier est indiquée au tableau des montants de garanties.

#### COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous êtes indemnisé sur la base de la valeur d'achat figurant sur la facture originale, déduction faite de la vétusté calculée de la manière suivante : 20 % la première année, 10 % par année supplémentaire et dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Pour cela vous devez nous fournir l'original exclusivement de la facture d'achat de l'objet concerné (les factures pro forma ou duplicata ne sont pas acceptés).

**Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.**

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; **si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

### En cas de vol :

- déposer plainte dans les meilleurs délais auprès d'une autorité compétente du pays d'origine la plus proche du lieu du délit (police, gendarmerie, commissaire de bord...), et nous faire parvenir le dépôt de plainte précisant les circonstances du vol,
- fournir un inventaire détaillé et chiffré des objets volés,
- fournir la facture d'achat d'origine, datée et numérotée et comportant le mode de règlement des objets volés,
- en cas de vol ou perte d'un bagage confié à un transporteur, nous transmettre le constat d'irrégularité établi par la compagnie aérienne,
- fournir la copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement.

### En cas de dommages :

- fournir le constat de dommages établi par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier,
- fournir la copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement,
- fournir le devis de réparation ou l'attestation de non-réparabilité.

### En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

**Si sciemment, comme justification, vous employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondés à intenter à votre encontre.**

## QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée, dès que vous êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
  - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,

- soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

Vous devez adresser la déclaration de sinistre à:

**Valeurs Assurances**

152 Boulevard Haussmann

75008 Paris

Courriel : [gestion@valeurs-assurances.com](mailto:gestion@valeurs-assurances.com)

---

## → Ratage d'avion (option « a »)

---

Si un événement imprévisible et indépendant de votre volonté, pouvant être justifié, intervient lors de votre pré-acheminement ou post-acheminement sur le trajet entre votre domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que vous ne puissiez pas être présent à l'heure fixée pour prendre votre moyen de transport, nous vous remboursons l'achat du nouveau billet d'avion (aller), réalisé dans les 24 heures suivant le départ initialement prévu, avec un maximum de 1 000 € par personne (si l'ancien billet d'avion n'est pas réutilisable) pour vous permettre de rejoindre votre destination.

Cette garantie est acquise à condition que vous ayez pris une marge de 3 heures minimum pour vous rendre au lieu de rendez-vous.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur à celui qu'entraînerait votre annulation.

### QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; **si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

La déclaration de sinistre doit être accompagnée de tout justificatif démontrant le bien-fondé de la demande de prise en charge.

Vous devez adresser la déclaration de sinistre à :

<p><b>Valeurs Assurances</b> 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris <u>Courriel</u> : <a href="mailto:gestion@valeurs-assurances.com">gestion@valeurs-assurances.com</a></p>
---

## → Frais d'interruption de séjour (option « b »)

- Prise d'effet : Frais d'interruption de séjour : le jour du départ prévu (lieu de convocation de l'organisateur)
- Expiration de la garantie : Frais d'interruption de séjour : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si votre séjour est interrompu suite à :

- **votre rapatriement médical**  organisé par la compagnie d'assistance que vous aurez choisie.
- **votre retour prématuré**  organisé par la compagnie d'assistance que vous aurez choisie.
- **Atteinte liée au Covid**  (selon les modalités décrites à l'ANNEXE 1 « EXTENSION COVID », sous réserve d'avoir souscrit cette extension et conformément aux Conditions Particulières).

Nous vous remboursons, ainsi qu'aux membres de votre famille Assurés ou tout autre personne Assurée, les frais de séjour non utilisés (titre de transport non compris) au prorata temporis.

Notre remboursement sera calculé à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant votre rapatriement médical ou à compter de la date suivant votre retour anticipé.

**Si vous interrompez votre séjour sans faire appel à une compagnie d'assistance, aucune indemnisation ne sera due** sauf en cas d'atteinte liée au Covid et sous réserve d'avoir souscrit cette extension.

### CE QUE NOUS EXCLUONS

- **Le remboursement des prestations non utilisées lorsque votre rapatriement médical ou votre retour anticipé n'a pas été organisé par une compagnie d'assistance.**
- **L'absence d'aléa.**
- **Un acte intentionnel de l'Assuré.**
- **Un acte de l'Assuré répréhensible par la Loi.**
- **Les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toutes substances stupéfiantes mentionnées au Code de la Santé publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin.**
- **Les conséquences d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'une émeute ou d'une grève.**
- **Un acte de négligence de la part de l'Assuré.**

### QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser :

- le numéro de dossier communiqué par la compagnie d'assistance lors de votre rapatriement médical ou de votre retour anticipé,



- le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué votre rapatriement médical ou votre retour anticipé,
- la facture d'inscription au voyage ou à défaut une attestation de l'organisateur du voyage précisant le détail des prestations terrestres et le prix du transport.

Vous devez adresser la déclaration de sinistre à:

**Valeurs Assurances**  
152 Boulevard Haussmann  
75008 Paris  
Courriel : [gestion@valeurs-assurances.com](mailto:gestion@valeurs-assurances.com)

## ANNEXE 1 : EXTENSION COVID

### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Par dérogation aux exclusions du présent Contrat et sous réserve de la souscription de l'option correspondante, nous Vous garantissons le remboursement des sommes effectivement versées et des frais d'annulation, de modification ou d'interruption dus au titre du présent Contrat, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, si Vous ne pouvez partir pour une des raisons suivantes :

#### AVANT le voyage

##### → **En cas d'annulation**

- **Maladie suite à contamination à la COVID-19 de l'Assuré** justifiée par une autorité médicale, et entraînant une mise en quarantaine et/ou une hospitalisation pendant les dates de voyage ou contre-indiquant le voyage (des justificatifs seront exigés) ;
- **Décès ou Maladie entraînant une hospitalisation d'un Membre de la famille de l'Assuré**, suite à une contamination à la COVID-19 déclarée dans les 30 jours précédant le départ, justifiée par une autorité médicale et nécessitant la présence de l'Assuré pendant les dates de voyage (des justificatifs seront exigés).

Dans le cadre d'une annulation pour Maladie de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, nous intervenons selon les conditions précitées et uniquement si le résultat d'un test PCR est « positif » à la COVID-19.

Pour que la garantie soit acquise, le test doit être effectué uniquement :

- **soit à la demande d'un médecin**, consulté AVANT d'effectuer le test pour vérification de symptômes existants,
- **soit à l'initiative de l'Assuré** et confirmé par un médecin après avoir obtenu un test PCR « positif », consulté pour le traitement et le suivi des symptômes existants dans les 15 jours précédant le début du Séjour.

**Toute annulation de voyage due à un test PCR positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.**

- **Annulation pour refus d'embarquement de l'Assuré, suite à contrôle au COVID-19 réalisé à son arrivée à l'aéroport de départ.** (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible) ;
- **Résultat positif à la COVID-19 d'un test PCR effectué dans les 72 heures précédant le départ exigé** par les autorités sanitaires du pays de destination, l'organisateur du voyage ou la compagnie de transport pour pouvoir effectuer le Voyage.

**Toute annulation de voyage due à un test PCR positif effectué en dehors de ces conditions ne pourra être prise en charge par le présent contrat et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.**

## PENDANT le Séjour

### → En cas d'interruption de Séjour (si l'option « b » est souscrite)

- **Mise en quarantaine et/ou une hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 de l'Assuré durant le Séjour**, et justifié par un test PCR « positif ». (des justificatifs seront exigés).
- **Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID-19 d'un Membre de la famille de l'Assuré durant le Séjour** et justifié par un test PCR « positif ». (des justificatifs seront exigés).

**Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.**

### DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

#### Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** votre agence de voyages.

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de **VALEURS ASSURANCES** dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

**Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

### QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de Sinistre écrite doit être accompagnée :

- **en cas de Maladie et/ou d'hospitalisation**: d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ;
- **en cas de test PCR « positif »** : de l'ordonnance du médecin correspondant à la demande de test PCR à effectuer ou correspondant au traitement de la Maladie, du résultat du test,
- **en cas de refus d'embarquement** : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible),
- **en cas de décès** : d'un certificat et de la fiche d'état civil.

**Vous devrez communiquer à VALEURS ASSURANCES, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, au moyen de l'enveloppe « Service Médical » pré-imprimée, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.**

**Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser au moyen de l'enveloppe pré-imprimée visée ci-dessus, à VALEURS ASSURANCES. Vous devez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :**

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes ,
- les décomptes de la Sécurité Sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à l'agence de voyages ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages,
- et tout autre document nécessaire.

**En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.**

## CE QUE NOUS EXCLUONS

**Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », sont également exclus :**

- ◆ **L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, aux restrictions de voyages, annulations de transport, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination ;**
- ◆ **L'oubli ou l'absence de vaccination ;**
- ◆ **Les tests PCR non exigés par le pays de destination, la compagnie de transport ou l'organisateur du voyage ;**
- ◆ **Les tests PCR ne remplissant pas les conditions de la présente garantie;**
- ◆ **Les tests antigéniques ;**
- ◆ **Toute personne déclarée cas contact à la COVID 19 mais non confirmé par un test PCR positif et/ou n'empêchant pas le voyage d'avoir lieu ;**
- ◆ **Une maladie ou un évènement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation survenue antérieurement à la date d'adhésion au présent contrat et rendant le voyage impossible pour l'Assuré ;**
- ◆ **Une maladie ou un évènement ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du Séjour et la date d'adhésion au contrat d'assurance ;**
- ◆ **La situation sanitaire du lieu de Séjour ;**
- ◆ **Les évènements survenus entre la date d'adhésion au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage non listés à l'article « QUE GARANTISSONS-NOUS » de la présente ANNEXE ;**
- ◆ **Le simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.**

## ANNEXE 2 : DECLARATION DE SINISTRE

### VALEURS ASSURANCES KIT COVER MULTI PLUS INDIVIDUEL

Code intermédiaire : \_\_\_\_\_

Contrat N°: 01049890

#### ASSURE

Nom Assuré : \_\_\_\_\_ Prénom Assuré : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_

#### VOYAGE

Voyage du : \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ Destination : \_\_\_\_\_

Prix du voyage : \_\_\_\_\_

#### SINISTRE

Date du sinistre : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Déclare\* :  FRAIS D'ANNULATION suite à \_\_\_\_\_

FRAIS D'INTERRUPTION

BAGAGES

RATAGE

\* Cocher la ou les cases correspondant à la nature du risque.

À : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature :

**Vous devez adresser votre déclaration à :**  
**Valeurs Assurances**  
**152 Boulevard Haussmann**  
**75008 Paris**  
**Courriel : [gestion@valeurs-assurances.com](mailto:gestion@valeurs-assurances.com)**

**Pour toute réclamation concernant l'ASSURANCE (annulation, interruption de séjour...),  
Vous devez aviser VALEURS ASSURANCES par écrit.**